Ouverture du colloque

par Jean-Claude Humbert

Président du Tribunal de grande instance de Lyon

'est avec l'œil du candide que j'assisterai aujourd'hui à débats. Je dois vous dire que, quand j'ai vu l'intitulé de votre journée : « principe de précaution et prévention », le candide a tout de suite pensé à l'acception commune de ces mots « principe de précaution ». Effectivement, le sens commun c'est le sens littéral qui ne fait pas référence au droit. J'ai pensé, en particulier, à la notion du « brave homme », telle qu'on l'entend dans ma Lorraine, voisine de l'expression germanique « Mutter Mann », qui est aux antipodes du « brave homme » tel qu'on l'entend dans le sud de la France avec une connotation quelque peu péjorative.

Ce brave homme, tel qu'on l'entend dans l'Est, c'est l'homme sage et avisé, l'homme prudent; et je me suis souvenu de quelques cours de mes premiers professeurs de droit civil et aussi d'histoire du droit qui nous faisaient remarquer qu'un des atouts du droit tient au nombre de notions capitales

introduites dans le code civil se référant au comportement du bon père de famille : cet homme sage, prudent et avisé qui ne s'expose pas inconsidérément et qui assume l'intégralité de ses attitudes et comportements et qui, donc, est responsable de ses actes et de ceux de toutes les personnes qui sont placées sous sa garde et sous ses ordres.



Avec cette notion d'homme sage et prudent qu'est le bon père de famille, source de la jurisprudence de la cour de Cassation pendant tout le XIX^e et une bonne moitié du XX^e siècle, on est passé insensiblement d'une responsabilité subjective à une responsabilité beaucoup plus objective puis à tout un système, développé au

cours de la deuxième moitié de ce XX° siècle, de la garantie des risques que la collectivité doit à l'individu.

Je crois qu'on a abordé, dans le cadre de cette évolution, une notion totalement différente dans la mesure où tout un chacun reste responsable de ses propres actes et la collectivité de la garantie et de tous les aléas de la vie courante. C'est sur cette base que s'est généralisée l'assurance dans cette deuxième moitié du XX^e siècle. finalement, peut-être atteint-on parfois des sommets dans la mesure où plus personne n'accepte aucun aléa et aucun risque.

Je sais que, quand je tiens ce propos, je suis peut-être fort éloigné de vos préoccupations, puisque je raisonne en « civiliste », car je suis effectivement plus civiliste que pénaliste, et c'est donc par référence à cette culture du droit civil que je m'exprime.

Ce développement de l'assurance a, à mon avis, favorisé le développement de la prévention puisque, précisément, les

compagnies d'assurance tiennent quand même à équilibrer leurs comptes et donc à limiter les risques et à en connaître l'exacte étendue pour faire en sorte que les facteurs déclenchants ne se produisent pas : c'est le développement de la

Je me suis rendu compte que, ces dernières années, la notion de « principe de précaution » qui vous préoccupe aujourd'hui, s'est considérablement développée et je vais prendre simplement exemple. Tout récemment, dans l'affaire de la « vache folle», la France a mis en avant ce principe de précaution pour justifier son attitude vis-à-vis des viandes bovines venant de Grande-Bretagne et s'est fermement opposée à la Commission européenne en disant: « Vous ne pouvez pas nous faire prendre des risques inconsidérés à l'égard des personnes dont nous avons la charge; au nom de ce principe de précaution nous nous opposons aux règles de libre circulation que vous voulez nous imposer ».

théorie de la prévention.

La France compte bien, alors qu'elle est traduite, à l'initiative de la Commission européenne, devant la Cour de justice européenne de Luxembourg, se référer à ce principe de précaution qui semble transparaître déjà dans certains arrêts de cette Cour, comme étant une cause exonératoire de responsabilité ou, du moins, une circonstance qui permet de s'opposer aux règles du libre marché dans l'Union européenne. C'est bien au nom de ce principe de précaution que la France entend échapper à toute condamnation.

D

J'ai le sentiment, après ce premier propos très libre, que le programme de votre journée a trait précisément à la notion de responsabilité quant à l'application de ce principe de précaution dans le droit pénal et dans toutes les affaires pénales pour lesquelles vous êtes amenés à apporter votre concours dans l'éclaircissement de ce qui, généralement, n'est pas d'une limpidité extrême pour les magistrats. Comme je le disais à certains d'entre vous, il est des

domaines techniques comme celui du bâtiment où, finalement, au bout de quelques années, on a le sentiment, sinon de savoir comment il faut construire un bâtiment, du moins de savoir ce qu'il vaut mieux ne pas faire pour ne pas avoir de désordres. revanche, je crois que, pour beaucoup de mes collègues magistrats, même avec une longue pratique des affaires techniques, nous resterons des Béotiens et des néophytes dans vos matières très spécialisées.

Je vous souhaite de passer une journée fructueuse dans cette maison, et je forme le vœu que vos débats se développent dans toute la sérénité nécessaire pour avancer, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement quand on aborde les problèmes de justice.

En tout cas, je vous indique que je serai très attentif à vos débats et à la lecture des actes qui les relateront et je me permets de vous demander votre indulgence car je ne pourrai pas rester toute la journée en raison d'un autre engagement.

Ce 5° colloque du groupe « Facteur humain et responsabilité pénale » a été organisé au et avec le concours du Tribunal de grande instance de Lyon, le 20 janvier 2000 par : L'Institut européen des cindyniques 9, rue de Rocroy 75010 Paris http:/www.cindynics.org La Société de chimie industrielle 28, rue Saint-Dominique 75007 http://ww.scifrance.org parrainé par :

Les Annales des Mines L'Académie nationale de l'air et de l'espace

L'Ecole nationale de la magistrature L'Adicra

Le CNISF sur le thème :

L'Acadi

Principe de précaution et

prévention : un équilibre à trouver